

Attestation de cours de l'Ordonnance sur l'admission des chauffeurs professionnels (OACP)

(Art. 16 OACP)

Nom	Sample
Prénom	Angela
Date de naissance	01.01.1979
Rue et N°	Musterstrasse 10
NPA / Localité	8000 Berne
Numéro de permis de conduire	000123456789003

Date	Durée du cours	Cours et organisateur
07.11.2008	1 jour	ADR / SDR Centre de formation continue Rue Exemple 88, 8000 Exemple
14.05.2009	1 jour	Une bonne alimentation au quotidien Centre de formation continue Rue Exemple 88, 8000 Exemple
Total	2 jours	

Les cours d'une demi-journée n'ont été comptabilisés comme perfectionnement OACP que dans la phase provisoire, c'est-à-dire entre le 1.1.2007 et le 31.12.2009. Depuis le 1.1.2010 aucun cours en demi-journée n'est plus reconnu, mais seulement les jours complets d'une durée minimale de 7h. Les demi-jours en plus ne peuvent pas être comptabilisés dans le cadre de l'obligation de suivre des cours de perfectionnement.

Celui qui, en donnant des renseignements inexacts, en dissimulant des faits importants ou en présentant de faux certificats, aura obtenu frauduleusement un permis ou une autorisation sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 97 LCR) et se verra retirer son permis (art. 16d, al. 3, LCR).

Les cours suivis sont saisis dans un système informatique centralisé. Il n'est donc pas nécessaire d'envoyer l'attestation de cours au service des automobiles ou à une autre instance. Cette attestation de cours OACP est à classer dans vos documents personnels.